



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 18 novembre 2019**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Considérant que l'entreprise chargée des travaux de branchement au réseau de chauffage urbain d'un immeuble sis rue du Village, 19 à Junglinster ;  
Attendu que l'envergure des travaux nécessite une réglementation de la circulation sur le CR129 (rue du Village à Junglinster) entre l'intersection avec la rue de Bourglinster et l'intersection avec la N11 (route de Luxembourg) afin d'être en mesure d'entamer les travaux en toute sécurité ;

Vu l'information tardive de l'exploitant du chauffage urbain concernant la mise en place du chantier sur le tronçon de rue indiqué ci-avant ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Pendant la phase d'exécution des travaux dans la rue du Village à Junglinster (CR129), sur le tronçon entre l'intersection avec la rue de Bourglinster et l'intersection avec la route de Luxembourg (N11) :

- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens de la route de Luxembourg vers la rue de Bourglinster, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier ainsi que le transport scolaire.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un sous-titre « excepté transport scolaire ».

- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens de la rue de Bourglinster vers la route de Luxembourg, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

- Tout stationnement est interdit dans la rue du Village devant le bâtiment scolaire sis au numéro 20 sur deux emplacements. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3 :** Le présent règlement prend effet le mardi 19 novembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 18 novembre 2019.

le bourgmestre

le secrétaire

